



08/08/2016



0000116606

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le **03 AOUT 2016**

*Jin* Madame la Contrôleure Générale,

J'ai pris connaissance, avec la plus grande attention, des conclusions du rapport que vous m'avez adressé le 12 mai 2016 relatif à la visite de contrôle du centre éducatif fermé (CEF) des Cèdres à Marseille, qui s'est déroulée du 8 au 11 juin 2015.

Je vous prie de trouver, ci-dessous, les réponses à vos observations sur les différents points mis en exergue dans ledit rapport.

En ce qui concerne le recrutement d'équipes qualifiées et stables, cette préoccupation majeure nécessite de pérenniser les personnels, ce qui constitue un objectif constant de la part de la direction du CEF et de la direction territoriale. La gestion de cet aspect a été prise en compte par le plan d'action « ressources humaines » du 6 novembre 2015 issu du plan national pour les CEF.

En ce qui concerne l'élaboration d'un document interne de référence, relatif aux incidents et à leur sanction, je tiens à porter à votre connaissance le fait qu'un document est en cours de travail avec les professionnels permettant de prévoir un barème dans les sanctions. Ce document sera finalisé à l'automne 2016.

En ce qui concerne l'instauration d'une dynamique d'équipe permettant les échanges dans des espaces communs de réflexion sur une approche globale des mineurs, une formation sur site dans le cadre du plan national des CEF a été mise en place dans cet objectif le 3 juin 2016.

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

Vous évoquez les difficultés rencontrées par l'établissement pour pourvoir le poste d'enseignant, lesquelles ont pu conduire à des périodes de vacances non conformes à l'intérêt des adolescents placés. Bien que cette question relève des compétences du ministère de l'Éducation nationale, je peux vous assurer de l'attention particulière que je lui porte, vigilance partagée par les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse qui assurent, conformément à mes souhaits, un lien constant avec les services académiques.

En ce qui concerne la mise en œuvre d'une convention avec le collège de secteur, cette perspective n'est pas envisagée car les adolescents accueillis n'ont ni le profil, ni le niveau nécessaire à une orientation dans un collège extérieur. En revanche, ils intègrent des dispositifs de remise à niveau et sont préparés par l'enseignante au certificat de formation générale. Ils sont également inscrits à la mission locale du 9<sup>ème</sup> arrondissement et participent à des stages. L'éducateur technique a créé dans ce cadre un répertoire des lieux d'accueil pour les stages et un pôle « savoir, insertion et compétences » a été développé en collaboration avec l'enseignante. Enfin, un bilan hebdomadaire et des bulletins individuels sont établis.

En ce qui concerne la note du responsable d'unité éducative (RUE) préconisant l'interdiction de sortie du CEF pendant les huit premiers jours de l'accueil, y compris pour des raisons médicales, je suis en mesure de vous indiquer qu'il n'y a aucune restriction en cas d'urgence médicale et de convocations judiciaires.

En ce qui concerne les sanctions portant sur des restrictions voire des interdictions de contacts avec la famille, quels qu'en soient les motifs, je précise qu'il n'y a pas de restriction des contacts en conséquence directe d'une sanction et les liens avec la famille sont toujours maintenus. D'une part, la famille peut téléphoner et se déplacer sur site pour une visite, cette dernière possibilité n'étant affectée d'aucune restriction. D'autre part, concernant les retours au domicile des familles, une évaluation est faite de la capacité de l'adolescent à se retrouver sans encadrement de l'équipe éducative dans l'objectif qu'il ne se mette pas en danger. Dans un tel cas, la décision de reporter la sortie en famille est prise par le magistrat auquel la situation est présentée.

En ce qui concerne l'individualisation de la traçabilité de la prise en charge, l'établissement sera en mesure à très court terme de remettre un exemplaire de son planning à chaque jeune, conformément au projet de service. De même, il est prévu désormais que les parents attestent, par leur signature sur le protocole d'accueil annexé au dossier du mineur, que leur a été remis le livret d'accueil et le règlement intérieur.

En ce qui concerne la constitution d'une cellule de concertation institutionnelle avec les parents, un projet de soutien est en cours en partenariat avec l'association SERENA. Ce projet, outre le soutien à la parentalité, propose l'organisation de temps d'échanges autour d'une collation avec les familles.

En ce qui concerne le respect du cadre confidentiel des soins, l'infirmière a mis en place des cahiers individuels afin de tracer le suivi individuel et les différents rendez-vous médicaux.

En ce qui concerne le respect de l'interdiction de l'usage du tabac par les mineurs, la psychologue intervenante a souhaité initier une action de formation pour les personnels afin qu'ils puissent encadrer des ateliers de prévention mis en place depuis cette année en direction des mineurs. Un partenariat est également en cours de construction avec le service

d'addictologie de l'Hôpital Sainte Marguerite de Marseille dans le cadre d'une mise en place d'ateliers animés par les professionnels de santé de ce service pour les mineurs du CEF.

En ce qui concerne l'observation selon laquelle les repas servis ne comporteraient pas de viande de porc, je porte à votre connaissance qu'il n'y a, bien entendu, pas de principe posé en ce sens. Les modalités d'organisation des repas et leur contenu au sein des établissements judiciaires du secteur public et du secteur associatif habilité, dont les CEF, ont fait l'objet d'instructions précises par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, dans la note relative aux lignes directrices du 4 mai 2015, relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement.

L'établissement se doit, en effet de respecter le principe de laïcité en tenant compte de la liberté de conscience de l'ensemble des mineurs placés. Dans cet objectif, les plats doivent être nécessairement diversifiés, permettre la variété des menus et l'éducation culinaire. La viande de porc n'est, dans ce cadre, jamais exclue et est intégrée dans les menus. Des plats différenciés (sans viande ou sans viande de porc) peuvent être proposés aux mineurs dans la mesure où cela est compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement. Lors des repas festifs, la charcuterie est régulièrement servie.

Telles sont les observations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Jean-Jacques URVOAS